

COMMUNE DE LOUZES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2022-13

Date de convocation : 24 mai 2022

Date d'affichage : 14 juin 2022

- Nombre de membres en exercice : 10
- Nombre de membres présents : 8
- Nombre de procuration : 1
- Nombre de votants : 9

L'an deux mil vingt-deux, le trente mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Guy-René de PIEPAPE, Maire.

Présents : Mr Guy-René de PIEPAPE (Maire), Mme Marie LABELLE (Adjointe), Mrs Yvon COULANGE (Adjoint), Philippe LANGLAIS, Vincent COLLIN, Mmes Françoise SANTUCCI, Françoise BRETEAU, Mme Catherine DOIGNON (arrivée en cours de séance).
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : Mrs Thierry LEGER (procuration donnée à Mr Guy-René de PIEPAPE), Louis COEURET.

Secrétaire de séance : Mme Marie LABELLE

Objet : Publicité des actes

Le Conseil Municipal,

VU

- l'article L 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022
- l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
- le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Le Maire rappelle aux membres présents que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiées aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage
- soit par publication sur papier
- soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune.

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par Affichage – Tableau d'affichage extérieur de la mairie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
G.R de PIEPAPE

